

Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 1er février 2000, 99-84.378, Publié au bulletin

Abus de faiblesse et Emprise mentale

Jurisprudence judiciaire

Date 01/02/2000**Juridiction / Nature** JURI**URL Légifrance** <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007069928>**Préjudices :**

Préjudice de sujétion psychologique

Préjudice de dépendance psychologique

Préjudice de manipulation psychologique

Préjudice lié à la peur permanente ou à l'état de sujétion

RÉSUMÉ IA

Cette affaire concerne un litige sur la qualification juridique d'abus de faiblesse commis lors d'une excursion publicitaire. Une personne âgée a été soumise à des démonstrations commerciales intensives et a acheté des produits sous cette pression. La Cour de Cassation a annulé la condamnation du propriétaire de l'entreprise car l'infraction principale n'était pas légalement constituée selon les conditions requises par la loi.

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

Cassation criminelle - PROTECTION DES CONSOMMATEURS - Abus de faiblesse - Réalisation à l'occasion d'une excursion - Marchandise vendue par un agent commercial pour le compte de l'entreprise organisatrice de l'excursion - Responsabilité pénale - Dirigeant de l'entreprise.

SOLUTION / CONCLUSION

Rejet

REJET du pourvoi formé par :- X... Klaus, contre l'arrêt de la cour d'appel de Colmar, chambre correctionnelle, du 23 avril 1999, qui, pour infraction à la législation sur le démarchage et complicité d'abus de faiblesse, l'a condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis, 35 000 francs d'amende et a prononcé sur les intérêts civils. LA COUR, Vu le mémoire produit ; Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 59 et 60 du Code pénal ancien, applicables à la date des faits, L. 122-8 et L. 122-9 du Code de la consommation, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale : " en ce que, sur le délit d'abus de faiblesse, l'arrêt attaqué a requalifié les faits en complicité de ce délit et déclaré Klaus X... coupable de ce chef ; " aux motifs que, s'il est constant que la victime n'a été en contact qu'avec Marie-Madeleine Y..., l'agent commercial, il n'en demeure pas moins que cette personne, du fait de son statut, est exclusivement chargée de commercialiser les produits de Thermotex ; que cette société est la propriété du prévenu qui peut être retenu dans les liens de la prévention en tant que complice dès lors qu'il est l'organisateur de ce système de vente par voyages publicitaires ; que, par ailleurs, Marie-Madeleine Y... a déclaré qu'elle se conformait aux ordres et " qu'elle exécute le travail qui m'est attribué " (sic) ; que, par ailleurs, les déclarations de Marie-Josèphe Z..., personne âgée, établissent qu'elle a réellement été abusée, la journée s'étant passée à être soumise (sic) à des démonstrations publicitaires ; " alors, de première part, qu'il ne peut légalement y avoir de complicité que si le fait principal est punissable à raison d'éléments que doivent caractériser les juges saisis des poursuites du chef de complicité ; qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 122-8 et L. 122-9. 3° du Code de la consommation que les engagements obtenus à l'occasion de réunions ou d'excursions ne tombent sous le coup du délit d'abus de la faiblesse d'une personne pour lui faire souscrire des engagements au comptant ou à crédit que lorsque ces réunions ou excursions ont été organisées par l'auteur de l'infraction ou à son profit ; que, dès lors, en déclarant Klaus X... coupable de complicité d'abus de faiblesse tout en constatant que l'excursion au cours de laquelle Marie-Madeleine Y... avait vendu à Marie-Josèphe Z... divers produits n'avait pas été organisée par Marie-Madeleine Y... elle-même, ni à son profit, mais par Klaus X..., agissant au profit de la société Thermotex France, ce dont il résultait que le délit principal n'était pas légalement constitué, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales qui s'évinçaient de ses propres constatations au regard des textes susvisés, qu'elle a ainsi violés ; "

alors, de deuxième part, qu'en n'établissant pas en quoi les démonstrations publicitaires présentées par Marie-Madeleine Y... à Marie-Josèphe Z... étaient constitutives de ruses ou d'artifices au sens de l'article L. 122-8 du Code de la consommation, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes susvisés ; " alors, de troisième part, qu'à supposer même que Marie-Josèphe Z... ait été l'objet de ruses ou d'artifices, la cour d'appel a, en toute hypothèse, privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés en se bornant à constater que l'intéressée était une personne âgée, sans rechercher si elle n'était pas capable de déceler les manoeuvres, s'il y en eût, utilisées pour la convaincre de conclure la commande litigieuse ; " alors, de quatrième part, qu'en ne recherchant pas si Klaus X... avait connaissance du fait que le système de vente par voyages publicitaires, qu'il avait mis en place, allait servir à la commission du délit principal, ni davantage s'il avait donné à Marie-Madeleine Y... des instructions en vue de commettre ce délit, la cour d'appel, qui n'a pas légalement caractérisé la complicité, a, de ce chef, encore privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés " ; Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la société Thermotex France, qui commercialise des articles en textile, a organisé une excursion comportant, à l'intention des participants, dans les locaux d'un restaurant, une démonstration publicitaire suivie d'une offre de vente effectuée par un agent commercial pour le compte de la société ; qu'à cette occasion, Marie-Josèphe Z... a passé commande de marchandises pour un prix d'environ 8 000 francs et aussitôt payé un acompte, sans bénéficier d'un délai de renonciation ; que Klaus X..., dirigeant de la société, est poursuivi notamment pour abus de faiblesse ; Attendu que, pour le déclarer coupable, après requalification, de complicité de ce délit, les juges d'appel retiennent que l'excursion était organisée dans le seul but de convaincre les participants, âgés pour la plupart, d'acheter la marchandise proposée à un prix élevé ; qu'ils relèvent que l'acheteuse, âgée de 78 ans et isolée par son veuvage, soumise, pendant la journée entière passée dans les locaux du restaurant, à la pression d'arguments publicitaires, ayant trait notamment au soulagement des rhumatismes par les articles vendus, ne pouvait que céder aux sollicitations qui l'ont conduite à souscrire la commande ; Que les juges ajoutent que si la victime abusée n'a été en contact qu'avec l'agent commercial Marie-Madeleine Y..., celle-ci chargée de commercialiser la marchandise de la société Thermotex à titre exclusif, s'est conformée aux directives de la société et a exécuté " le travail qui lui était attribué " ; que les juges en déduisent que le prévenu, organisateur du procédé de vente par voyage publicitaire mis

en oeuvre, s'est rendu complice du délit commis par l'agent commercial ; Attendu, en cet état, que, si c'est à tort que la cour d'appel a requalifié les faits en complicité du délit d'abus de faiblesse prévu par les articles L. 122-8 et L. 122-9 du Code de la consommation, l'arrêt, néanmoins, n'encourt pas la censure dès lors que les faits souverainement constatés par les juges du fond caractérisent la culpabilité de Klaus X... comme auteur de l'infraction ; D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ; Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ; REJETTE le pourvoi.

RÉFÉRENCE

JURI, 1 février 2000. Disponible sur Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007069928> (consulté le 23 juillet 2026).